

L'indemnité unique de restauration sur le lieu de travail

Sociétés adhérentes à la convention collective du GESIM

Le salarié travaillant en horaires postés, ou exceptionnellement en horaires postés, et contraint de se restaurer sur son lieu de travail en raison de ses horaires, perçoit pour chacun des postes effectivement travaillés une indemnité de repas compensant les frais supplémentaires de nourriture engagés.

A cet effet, il convient de considérer que le salarié et « contraint de se restaurer sur son lieu de travail en raison de ses horaires » chaque fois que le temps de pause, réservé au repas, se situe en dehors de la plage horaire fixée pour les autres salariés de l'entreprise, ou ne lui permet pas de rentrer chez lui ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise.

Cette indemnité correspondant à un remboursement forfaitaire de frais de restauration sera versée dans son intégralité pour chaque poste de travail de 3 heures minimum.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve dans la situation visée au second alinéa du présent article. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congrés payés, absence résultant d'une maladie ou d'un accident, etc.) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.

L'évolution de l'indemnité de repas fera l'objet d'un examen annuel avec les partenaires sociaux. Son montant évoluera en tenant compte notamment de l'environnement économique et de la variation du plafond d'exonération des frais professionnels relatif au remboursement des frais de repas d'un salarié non cadre, sans pour autant être automatique.

Le montant de l'indemnité unique de remboursement de frais est défini à l'annexe II de la présente Convention Collective. »

Elle est fixée à **4,55 €** à compter du **1er Avril 2017** (maintenu en 2020)

(SOURCE : AVENANT DU 10 MARS 2020 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDÉRURGIE)